

L'EPER soutient le référendum contre les modifications urgentes de la Loi sur l'asile

Suite à l'aboutissement du référendum, le peuple suisse se prononcera le 9 juin prochain sur les modifications urgentes de la Loi sur l'asile (LAsi) adoptées par le parlement le 29 septembre 2012. Plusieurs de ces mesures portent atteinte à la substance même du droit d'asile que la loi est sensée protéger, au dépend de personnes le plus souvent très fragiles. De plus, l'échec des incessantes révisions antérieures de la LAsi atteste que ces nouveaux durcissements ne contribueront ni à accélérer les procédures d'asile ni à réduire l'attractivité de la Suisse. L'EPER recommande donc de voter non le 9 juin aux modifications urgentes et injustes de la Loi sur l'asile. Résumé des principales mesures soumises au vote.

PHILIPPE BOVEY



Photo : Keystone/Arturo Rodriguez

1 — Suppression de l'objection de conscience et de la désertion comme motifs d'asile (nouvel art. 3, par. 3).

Avant l'adoption des mesures urgentes, ces deux motifs ne suffisaient déjà pas pour obtenir l'asile. Les critères examinés étaient le pays de provenance et le risque de persécution auquel ces actes y exposent leur auteur : un déserteur suédois n'obtenait donc pas l'asile, un déserteur érythréen pouvait l'obtenir. L'introduction de cette restriction porte en revanche atteinte à la définition même de réfugié, telle que définie dans la Convention de Genève de 1951 ; le Haut commissariat aux réfugiés s'en est publiquement inquiété lors des débats parlementaires. Dans les faits, les requérants provenant de pays qui persécutent les déserteurs ne seront pas renvoyés de Suisse ; cette mesure ne changera donc rien au nombre de réfugiés dans le pays. En

revanche, elle privera des personnes persécutées de la protection garantie par le statut de réfugié au profit d'une « admission provisoire » (permis F), statut précaire peu propice à l'intégration, notamment professionnelle, et qui limite le droit au regroupement familial.

2 — Suppression des demandes d'asile depuis les ambassades (nouvel art. 19, par. 1bis).

Avant l'adoption des mesures urgentes, un requérant pouvait déposer sa demande dans une ambassade suisse ; cette possibilité ne concernait qu'un nombre très faible des demandes totales traitées par la Suisse (moins de 5000 depuis 1980), mais touchait des personnes nécessitant réellement une protection (plus de 90% des demandes ainsi soumises ont abouti à la reconnaissance d'un besoin de protection par la Suisse). La suppression de

cette possibilité ne changera donc rien au nombre de demandes d'asile en Suisse. En revanche, elle obligera des personnes dont le besoin de protection a jusque là été reconnu par la Suisse à trouver d'autres moyens, illégaux, pour quitter leur pays et atteindre l'Europe, souvent au péril de leur vie et pour le plus grand bénéfice des passeurs (Voir histoire de Monsieur Yonas ci-dessous).

3 — Création de centres spécifiques pour requérants d'asile récalcitrants (nouvel art. 26, par. 1bis).

Personne ne conteste que l'ordre et la sécurité publique doivent être respectés dans les centres de procédure : la loi actuelle permet d'ailleurs déjà d'exclure les personnes « récalcitrantes » des centres d'enregistrement pour une durée de 24 heures. La

formulation de l'article adopté par le parlement demeure toutefois dangereusement floue : quelles sont les menaces à l'ordre public visées qui ne soient pas déjà poursuivies par la loi, en particulier dans le code pénal ? Qui décidera qu'un comportement porte « sensiblement atteinte » au fonctionnement d'un centre d'enregistrement ? Au moment où certains discours xénophobes en appellent à des « camps d'internement », combien de temps durera l'isolement dans un tel centre et quelles conditions de vie minimales devront y être garanties ? Quelles voies de recours sont possibles pour contester une décision d'isolement dans ce centre ? Ces trop nombreuses incertitudes ouvrent la porte à une application arbitraire de cette mesure, à son instrumentalisation politique et au développement d'un « droit pénal » parallèle, ne visant que les requérants d'asile.

L'histoire de Monsieur Yonas

D'origine érythréenne, Monsieur Yonas* a intégré le service militaire dans son pays en 2008, à l'âge de 17 ans. Huit mois plus tard, il a fui. En Érythrée, la désertion est considérée comme un affront au gouvernement et donne lieu à des sanctions arbitraires et atroces. Après avoir traversé le Soudan, Monsieur Yonas s'est réfugié en Libye, où il a vécu dans des conditions précaires. Il a tenté—en vain—de traverser la Méditerranée avec des passeurs. « J'ai fait trois tentatives pour me rendre en Europe. La première fois, on nous a tous entassés dans un entrepôt. Les passeurs nous ont pris notre argent puis ils nous ont dit que le bateau ne partait pas et nous ont congédiés. La deuxième fois, nous sommes restés enfermés dans un entrepôt durant quatre semaines. Ensuite, nous avons pris la mer. Nous étions 37 à bord d'un petit canot gonflable. Une tempête s'est levée. Heureusement, notre passeur a appelé la police à l'aide et un grand bateau nous a porté secours. La troisième fois, le moteur de notre embarcation a lâché après une septantaine de kilomètres. Nous étions plus de 300 à bord. Après six jours, des pêcheurs nous ont découverts et ont remorqué notre embarcation jusqu'à Tripoli. Plusieurs personnes sont décédées durant ce périple, surtout des enfants. » A peine accosté, Monsieur Yonas est arrêté et emprisonné durant six semaines.

C'est son frère, résidant en Suisse, qui l'a informé de la possibilité de déposer une demande d'asile en Suisse depuis l'étranger. Son frère s'est adressé au Bureau de consultation juridique pour personnes requérantes d'asile de St-Gall/Appenzel qui, après avoir étudié le dossier de Monsieur Yonas, l'a aidé à soumettre une demande aux autorités suisses. C'était fin novembre 2010. Trois semaines plus tard, l'Office des migrations (ODM) l'autorisait à venir en Suisse. Une fois sur place, Monsieur Yonas a été interrogé en détail dans le cadre de la procédure d'asile. Il a ensuite obtenu le statut de réfugié. Aujourd'hui encore, il n'en revient pas d'avoir enfin trouvé protection en Suisse. Que serait-il advenu de lui si les demandes d'ambassade n'existaient pas ?

* Nom fictif

Quelques chiffres pour contrer les idées reçues sur l'asile

— **Les personnes relevant du domaine de l'asile** (réfugiés, requérants, admis provisoires, en procédure de renvoi) **représentent moins d'1% de la population résidant en Suisse.**

— **Plus de 70% des demandeurs d'asile dont le dossier est examiné par la Suisse reçoivent une protection en raison du danger qu'ils encourent dans leur pays.** Les statistiques officielles diffèrent grandement car la Suisse compte les non-entrées en matières (NEM) et les admissions provisoires comme des décisions négatives. Pourtant, la grande majorité des NEM n'implique pas que la demande est injustifiée, juste que les motifs de fuite doivent être examinés par l'Etat tiers considéré comme « sûr » traversé avant l'entrée en Suisse.

— **Deux tiers des personnes qui ont fui leur domicile sont déplacées dans leur propre pays.** 80% des personnes qui ont fui leur pays se réfugient dans un pays voisin, soit les pays du Sud.

Informations tirées de la brochure « Il y a ce qu'on dit sur les réfugiés, et il y a la réalité » éditée par Vivre ensemble. Pour la commander : vivre.ensemble@asile.ch, Tél. : 022 320 60 94

« L'asile de A à Z » bientôt disponible

Qu'il est difficile d'aborder les questions concernant l'asile, tant au niveau légal que de la procédure quand on n'est pas un spécialiste de la question ! Fort de ce constat, l'EPER a effectué un gros travail de vulgarisation des terminologies spécifiques à ce domaine au travers d'un lexique intitulé « L'asile de A à Z ». Il sera disponible à partir du 15 juin.

Commande : 021 613 40 70 ou info@eper.ch